

**DECISION DCC 05-0141
DU 22 NOVEMBRE 2005**

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Contrôle de constitutionnalité. Loi n° 2005-31 portant prévention, prise en charge et contrôle du vih/sida en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 18 août 2005. Conformité sous réserve. Conformité. Inséparabilité.

Aux termes des dispositions de l'article 117 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la conformité des lois avant leur promulgation.

L'examen de la loi déferée révèle que certaines dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations et que d'autres y sont conformes.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 septembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 06 septembre 2005 sous le numéro 051-C/152/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, soumet au contrôle de constitutionnalité la Loi n° 2005-31 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/SIDA en République du Bénin, votée par l'Assemblée Nationale le 18 août 2005 ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle

;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations et que d'autres y sont conformes ;

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution sous réserve de certaines observations.

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi déferée qu'il y a lieu de :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

- Prévoir un article 1^{er} pour annoncer les définitions des termes et concepts - Dénombrer par la même occasion tous les autres articles. Ainsi, on aura :

Nouvel Article 1^{er}. - Les termes ou concepts suivants tels qu'ils sont employés dans cette loi ont les définitions ou significations ci-après :

- **Supprimer (e)** de conjoint au 4^{ème} tiret.
- **Remplacer au 8^{ème} tiret**, le terme « *dispensation* » par un mot plus compréhensible ;
- **Reformuler au 10^{ème} tiret** la définition du terme « *incapables* », l'incapacité ne pouvant être définie comme étant une « *incapacité mentale et/ou physique* ».
- **Remplacer au 12^{ème} tiret**, « *professionnelles* » par « *professionnels* », les deux sexes pouvant être concernés ;

- **Reformuler le 13^{ème} tiret** ainsi : « **Personnes vulnérables : Enfants, femmes et toutes autres personnes incapables** » ;

- **Reformuler** la définition d'aménagement au 16^{ème} tiret, l'aménagement ne pouvant être défini par tout aménagement.

- **Remplacer au 17^{ème} tiret**, le mot « *Counseling* » par un autre terme plus compréhensible.

TITRE II

Article 2 alinéa 1^{er}. - « *Counseling* » : Même observation qu'au 17^{ème} tiret des dispositions générales (nouvel article 1^{er}).

Article 2 alinéa 2. - - Ecrire l'expression « *Pour la personne mineure ou toute personne frappée d'incapacité* », la mineure étant déjà une personne incapable.

- Ecrire : « **Le consentement du représentant légal** » pour rester en harmonie avec les dispositions relatives à l'incapacité dans le code des personnes et de la famille.

Article 3 alinéa 1^{er}. - « *Le médecin ayant constaté qu'une personne est porteuse du VIH ... ne peut en aucun cas divulguer cette information* » : Ne serait-il pas utile, pour la fiabilité des statistiques en matière de prévalence du VIH-SIDA, de faire obligation au médecin ou tout autre agent de santé de communiquer au Ministère chargé de la Santé le nombre de cas observés sans pour autant préciser l'identité des personnes malades ou séropositives ?

Article 3 alinéa 2. - « *Refléter l'inclusion* » : S'agit-il du contraire de l'exclusion ?

Dans l'affirmative, utiliser un mot plus compréhensible.

- Définir le terme « *genre* » dans les dispositions générales (nouvel article 1^{er}).

Article 5 – 4^{ème} tiret.- Ecrire « *les mineurs et les majeurs incapables* », un mineur étant déjà un incapable.

TITRE III

Article 9 alinéa 2.- Ecrire : « *A l'occasion de l'examen prénuptial, le dépistage du VIH devra être proposé aux futurs conjoints* », au lieu de « *aux deux conjoints* », le mariage n'étant pas encore célébré.

TITRE IV

Article 10 – 1^{er} tiret.- Remplacer « *désirables* » par « *nécessaires* ».

Article 12.- Reprendre la phrase ainsi qu'il suit : « *L'Etat prend toutes les dispositions pour rendre obligatoire le suivi médical des personnes à potentiel de transmission du VIH élevé que sont les professionnels du sexe, les homosexuels, les utilisateurs de drogues intraveineuses et encourager le test de dépistage volontaire au VIH* ».

TITRE V

Article 18.- Utiliser le mot « *employé* » au genre neutre, et écrire : « *Lorsqu'un employé infecté...* » au lieu de « *Lorsqu'un(e) employé (e) infecté (e) ...* ».

Article 19.- Remplacer « *disposer* » par « *définir* » pour tenir compte du complément d'objet direct.

Article 20.- « *Tout agent sociosanitaire infecté par le VIH dans le cadre de l'exercice de ses fonctions bénéficie de la protection selon la réglementation en vigueur.* ». De quel type de protection s'agit-il ?

TITRE VII

Article 22 alinéa 3.- - A la deuxième ligne, écrire « *alinéa* » au lieu de « *aliéna* ».

- Ecrire dans tout le texte de la loi en chiffres et en lettres

le quantum des peines et le montant des amendes, notamment aux articles 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34.

Article 23.- Remplacer le groupe de mots « *de l'article 378 du code pénal* » par « *dispositions pénales* ».

Article 24.- Tenir compte de la nouvelle numérotation à adopter et écrire « *l'article 12* » au lieu de « *l'article 11* ».

Article 25.- Même observation qu'à l'article précédent. Tenir compte de la dénumérotation en ce qui concerne les articles visés par cette disposition.

Article 28 alinéa 2.- Ecrire « *... le coupable sera puni* » au lieu de « *le (la) coupable sera puni(e)* ».

Article 29 alinéa 2.- Même observation qu'à l'article 5. Ecrire « *personne majeure incapable* » au lieu de « *personne incapable* ».

Article 30.- Ecrire : - « *du représentant légal* » au lieu de : « *des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur* ».

- « *Le fait ... est puni d'une peine de deux (02) à cinq (05) ans d'emprisonnement ...* » au lieu de « *... est puni de 2 à 5 ans d'emprisonnement ...* ».

Article 31.- Ecrire « *majeur incapable* » au lieu de « *incapable* » à la 2^{ème} ligne pour harmoniser avec les articles 5, 11 et 29.

Article 32.- 2^è - Ecrire : « *Le mari ou la femme qui, pour motif de séropositivité au VIH, abandonne volontairement son conjoint* » ;

3^è - Ecrire : « *Le père, la mère ou le tuteur qui abandonne volontairement un enfant, le sachant porteur du VIH.* ».

Article 34.- Tenir compte de la dénumérotation pour les articles 24 et 25.

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution.

Considérant que toutes les autres dispositions de la loi sous examen sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Sont conformes à la Constitution sous réserve des observations ci-dessus, les 4^{ème}, 8^{ème}, 10^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} tirets du TITRE I ainsi que les articles 2 alinéas 1 et 2, 3 alinéas 1 et 2, 5 – 4^{ème} tiret, 9 alinéa 2, 10 – 1^{er} tiret, 12, 18, 19, 20, 22 alinéa 3, 23 alinéa 1^{er}, 24 alinéa 1^{er}, 25 alinéa 1^{er}, 26, 28 alinéa 2, 29 alinéas 1^{er} et 2, 30, 31, 32, 33 et 34.

Article 2.- Toutes les autres dispositions de la loi sont conformes à la Constitution.

Article 3.- Sont inséparables de l'ensemble du texte les dispositions citées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4.- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les dix-sept et vingt-deux novembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-